



Conseil économique et social

Distr. générale
27 février 2004
Français
Original: espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Renseignements communiqués par les gouvernements

Note du Secrétariat

Additif

Colombie

* E/C.19/2004/1.



Informations sur la mise en oeuvre nationale des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Conformément à la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail, qu'elle a ratifiée par sa loi 21 de 1991, la nation colombienne a, dans sa Constitution de 1991, établi un cadre normatif de reconnaissance et de protection de sa diversité ethnique et culturelle. En application de ce principe constitutionnel, la Charte politique a reconnu l'égalité de toutes les cultures qui coexistent sur le territoire national, le caractère officiel des langues autochtones sur leurs territoires respectifs, le droit des autochtones à une éducation conforme à leurs traditions et coutumes, l'application aux autochtones d'une juridiction spéciale par leurs autorités conformément à leurs usages et coutumes, la création d'une circonscription spéciale autochtone pour le Sénat de la République et la Chambre des représentants de la Colombie, et la reconnaissance de la capacité des territoires autochtones d'être une entité territoriale de la République.

Progrès normatifs

2. Dans le classement des législations relatives aux autochtones que la Banque interaméricaine de développement a présenté à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Colombie apparaît en première place pour ce qui est de la formulation des droits constitutionnels et juridiques des peuples autochtones¹. Certains des aspects les plus pertinents quant aux normes que la Colombie a établies au cours de la dernière décennie sont les suivants :

- Loi 48 de 1993, qui régleme le recrutement en vue du service militaire et aux termes de laquelle les autochtones sont dispensés du service militaire obligatoire;
- Loi 115 de 1993, qui prévoit notamment une éducation différente pour les groupes ethniques;
- Loi 335 de 1996, qui reconnaît aux groupes ethniques l'accès au spectre électromagnétique, aux services publics de télécommunications et aux médias de l'État, ainsi que leur droit de créer leurs propres médias de différents types;
- Loi 388 de 1997, qui stipule entre autres que l'aménagement du territoire municipal doit respecter les conditions de diversité ethnique et culturelle;
- Loi 397 de 1997 (loi générale sur la culture), dans laquelle sont reconnus les droits sur le patrimoine archéologique, les droits d'auteur collectifs, l'appui aux processus d'éducation ethnique et la diffusion du patrimoine ethnique par le biais des médias;
- Loi 715 de 2001, qui régleme la participation des entités territoriales aux recettes de la nation, dont un pourcentage est destiné aux réserves autochtones;

¹ Pueblos Indígenas y Desarrollo Comunitario, Banco de Datos Legislación Indígena, 1999-2003 BID – <http://www.iadb.org/sds/IND/index_ind_s.htm>.

- Loi 756 de 2002, qui régleme le droit de l'État à percevoir des redevances d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, dont 20 % sont destinés aux « resguardos » (réserves) autochtones si ces opérations d'exploitation sont situées à moins de 5 kilomètres desdites réserves;
- Loi 685 de 2001, qui établit le Code des mines et reconnaît que les peuples autochtones auront un droit préférentiel pour ce qui est d'exploiter à leur compte leurs propres zones minières;
- Loi 812 de 2003, par laquelle a été approuvé le « Plan national de développement vers un État communautaire », dont un chapitre spécial est consacré à la mise en oeuvre des politiques visant au renforcement des groupes ethniques.

3. Des décrets réglementaires ont établi le mécanisme de consultation et de participation des communautés autochtones et noires lorsque des activités de prospection et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables sont prévues, et les deux principales instances de concertation sont les suivantes : le Bureau permanent de concertation des peuples autochtones et la Commission des droits fondamentaux des peuples autochtones.

4. On peut apprécier les principaux progrès relatifs aux droits des autochtones si l'on considère les ressources que l'État colombien consacre aux services de santé pour ces autochtones ainsi que le volume de transferts en faveur de la nation à partir des territoires indigènes dénommés « resguardos » (réserves).

Santé

5. La loi 691 de 2001 garantit le droit d'accès et de participation des autochtones aux services de santé, dans les conditions voulues de dignité, en respectant et en protégeant dûment la diversité ethnique et culturelle de la nation. Les normes concernant la sécurité sociale prévoient que quiconque n'a pas de revenus suffisants est protégé par un régime de subventions. Le Gouvernement national a encouragé l'établissement d'un groupe de travail comprenant des représentants des organisations et des collectivités autochtones, qui a élaboré un projet de réglementation concernant la loi 691 qui doit faire l'objet d'une concertation avec le Ministère de la protection sociale.

6. À ce jour, les renseignements disponibles indiquent que 500 198 autochtones sont couverts par le régime de santé subventionné, ce qui représente un investissement national de 90 184 679 204 pesos par an, soit plus de 30 millions de dollars². Sur la totalité des autochtones recensés, environ 410 000 sont affiliés à des entreprises créées par leurs propres organisations et autorités. Récemment, le Président de la République a déclaré qu'à la fin de son mandat, tous les autochtones seraient couverts par le régime de santé subventionné.

Autonomie et développement

7. À l'initiative du Gouvernement national, le Congrès de la République examine actuellement un projet de loi organique d'aménagement du territoire qui élargit la portée de l'article 286 de la Constitution politique eu égard à la constitution d'entités territoriales autochtones. Si cette initiative est approuvée, il s'agira d'un

² Au taux de change de 2 724 pesos colombiens par dollar.

progrès fondamental sur la voie de l'élargissement de l'autonomie et du développement des peuples autochtones de Colombie, puisque, outre le fait que ces peuples autochtones seront gouvernés par leurs propres autorités, ils pourront directement recevoir les ressources que la nation leur transférera, établir leurs propres impôts et gérer les services que requiert leur population, conformément à leurs plans de vie intégrés³.

8. En Colombie, on compte actuellement 746 territoires ayant qualité de « resguardo »⁴ (réserve) indigène regroupant 733 770 autochtones⁵ sur une superficie de 31 066 430 hectares⁶, soit environ 27 % de la superficie totale du territoire colombien. Les écosystèmes y sont très divers, en particulier dans la réserve de 22 millions d'hectares attribués aux autochtones établis en Amazonie colombienne.

9. La Charte politique colombienne a reconnu le droit de ces réserves de recevoir une partie des ressources que la nation transfère aux entités territoriales sous-nationales. La loi réglementant ce droit précise que ces ressources doivent être investies au titre des projets et initiatives des communautés autochtones elles-mêmes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assainissement de base, du logement et du développement rural. Le montant total des ressources transférées entre 1994 et 2003 s'élève à 387 milliards 931 millions de pesos, soit 142,4 millions de dollars. Pour l'exercice 2004, les ressources allouées aux réserves autochtones juridiquement constituées et indiquées par le Département administratif national de statistique au Département national de planification s'élèvent à 67 milliards 440,4 millions de pesos, soit 24 757 700 dollars, répartis selon la proportion de la population de la réserve visée dans le total de la population autochtone recensée par le Département administratif national de statistique (DANE).

10. En outre, les ressources nationales et celles du Programme alimentaire mondial ont permis d'allouer 5 061 034 000 pesos, soit 1 857 900 dollars, au titre du financement de projets productifs dans les communautés autochtones et de disposer de 6 820 312 000 pesos, soit 2 526 000 dollars, pour financer de nouvelles initiatives par le biais de l'octroi de prêts à des conditions de faveur.

11. En ce qui concerne les zones protégées, on procède de concert avec les représentants d'organisations et de collectivités d'autochtones à la formulation d'une politique concertée de gestion des zones protégées qui chevauchent les réserves indigènes.

³ « C'est un instrument sur lequel les peuples autochtones peuvent compter pour préserver leur intégrité ethnique et culturelle, formulé par eux-mêmes sous la direction de leurs autorités, afin d'instaurer des conditions propices à leur évolution future en tant que groupes sociaux et culturels distincts. »

⁴ D'après l'alinéa 3 de l'article 2 du décret 2164 de 1995, les « resguardos » ou réserves indigènes sont définis comme étant « un ensemble de terrains en friche, occupés par une ou diverses communautés autochtones, qui ont été délimités et juridiquement assignés par l'Institut colombien de la réforme agraire aux dites communautés pour qu'elles puissent exercer leurs droits d'usage et d'usufruit, à l'exclusion des tiers ».

⁵ Rapport du Département administratif national de statistique (DANE), février 2004.

⁶ Rapport de l'Institut colombien de développement rural, février 2004.

Éducation

12. Sur la base du principe constitutionnel qui reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la nation, le Ministère de l'éducation nationale a défini les grandes lignes des programmes d'éthnoéducation à l'intention des autochtones. Ces derniers mois, dans le cadre du programme d'élargissement du champ d'application, 500 millions de pesos ont été alloués pour augmenter d'environ 700 élèves le quota d'élèves indigènes dans le département de l'Amazone; grâce aux ressources nationales également, on a augmenté d'environ 2 000 élèves le quota d'élèves indigènes dans le département du Cauca⁷.

13. Pour faciliter l'accès des jeunes autochtones à l'enseignement supérieur, le Fonds de bourses « Alvaro Ulcue Chocue » a été créé le 23 avril 1988. Le Fonds a bénéficié à 1 469 jeunes autochtones avec un budget de 1 milliard 518 millions de pesos pour l'exercice biennal 2002-2003 et, pour l'exercice biennal 2004-2005, on dispose de 1 milliard 200 millions de pesos.

14. De nombreuses universités publiques et privées⁸ mènent une action palliative pour permettre aux autochtones de poursuivre des études universitaires. Il convient d'appeler l'attention sur le programme spécial d'admission d'étudiants autochtones à l'Université nationale de Colombie qui réserve un quota de 2 % pour les étudiants indigènes dans chacun des programmes de cours dans ses différents établissements, l'inscription étant gratuite.

Culture

15. En vue de préserver et d'enrichir le patrimoine culturel des peuples autochtones, de défendre et de promouvoir leur médecine et leurs connaissances traditionnelles, et d'encourager leurs expressions culturelles traditionnelles, le Gouvernement colombien a financé en 2003 – au titre du programme d'ethnoculture de son ministère de la culture – la mise en oeuvre de 49 projets culturels, pour un montant de 396 millions de pesos, soit l'équivalent de 145 374 dollars.

Environnement et diversité biologique

16. Il incombe à l'État colombien de protéger, de défendre et de préserver tant les ressources naturelles de son pays que les connaissances, les pratiques et les innovations des peuples autochtones⁹. À cet égard, la Colombie a progressé – grâce à des réunions à caractère formel telles que des groupes de travail, des réunions intersectorielles et des ateliers auxquels participent des représentants des peuples autochtones à l'échelle nationale – dans la création de mécanismes visant à définir les grandes lignes de politiques relatives à la réglementation de l'accès aux ressources génétiques ainsi qu'aux connaissances traditionnelles des groupes ethniques associés ou pas aux ressources en question et aux expressions culturelles traditionnelles (folklore)¹⁰. On cherche à mettre en place en Colombie un

⁷ Ministère de l'éducation et Fonds national des redevances, 2004.

⁸ Actuellement, il existe des accords avec 92 établissements d'enseignement supérieur technique, technologique et universitaire.

⁹ Conformément à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, article 8, alinéa j) et connexes.

¹⁰ Recommandations formulées par le Comité intergouvernemental de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur l'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore.

mécanisme efficace de consultation et de participation qui permette aux peuples autochtones et aux tribus de Colombie de donner en toute connaissance de cause leur consentement préalable à l'exploitation de leurs connaissances et des ressources naturelles qui se trouvent sur leur territoire, et qui protège leurs droits de propriété intellectuelle, en vue de respecter les traditions, les usages et les coutumes des communautés autochtones, noires et locales.

Droits de l'homme

17. Les groupes armés qui agissent en marge de la loi constituent le principal ennemi du peuple colombien et la menace la plus sérieuse qui pèse sur la survie physique et culturelle des peuples autochtones. C'est pourquoi le gouvernement actuel est résolu, à titre de priorité absolue, à rétablir la sécurité démocratique, conscient que la lutte contre les groupes armés illégaux doit se faire dans le plus grand respect des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles. La défaite de la violence est une condition préalable indispensable à la réalisation du développement et de la justice sociale.

18. Le conflit armé touche la population autochtone, puisque ses territoires et ses ressources naturelles sont devenus l'objet de différends entre les groupes armés illégaux qui, en outre, y font des cultures illicites et y installent des laboratoires pour la transformation de la coca. L'ouverture de couloirs géostratégiques, le recrutement forcé et le recours à la force des armes pour assujettir les autorités autochtones traditionnelles sont quelques-unes des principales causes des déplacements forcés et de la violation des droits fondamentaux et collectifs de la population aborigène¹¹.

19. La Direction des ethnies du Ministère de l'intérieur et de la justice, en collaboration avec la vice-présidence de la République et le Service du Conseiller présidentiel pour la paix, travaille sur une stratégie nationale de protection des droits fondamentaux et collectifs des groupes ethniques et des peuples autochtones en particulier. Une telle stratégie a pour objet de prévenir les conflits armés et d'en atténuer les effets, d'accorder un traitement différent aux peuples autochtones, de réduire les déplacements, de créer un système national de surveillance et d'introduire un élément ethnique dans les statistiques des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

20. Le fait que leurs territoires soient utilisés pour des cultures illicites est un autre fléau qui vient affaiblir encore les peuples autochtones. À cet égard, la lutte contre les drogues illicites et le crime organisé est un élément essentiel de la politique menée, laquelle s'oriente vers le démantèlement du processus de production, de commercialisation et de consommation de drogues, moyennant l'arrachage forcé et volontaire des cultures et le développement des zones économiquement déprimées et

¹¹ « Aux violations des droits civils et politiques des autochtones et des Afro-Colombiens vient s'ajouter le fait que les groupes armés illégaux cherchent à exercer un contrôle sur leurs territoires en imposant des blocus économiques, en contrôlant l'accès aux aliments et aux médicaments et en imposant des restrictions à la circulation des personnes, ce qui ne fait qu'aggraver les conditions déjà précaires dans lesquelles ils vivent. La présence de ces groupes sur le territoire de ces communautés porte atteinte, entre autres, au droit à l'autonomie des populations considérées car elle compromet la gestion des autorités autochtones et affaiblit l'identité culturelle », Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2003/3).

des zones de conflit, grâce à la mise en oeuvre d'un programme de développement alternatif qui propose d'autres moyens de subsistance et d'autres possibilités d'obtenir des revenus à court terme. Conformément à un arrêt de la Cour constitutionnelle, aux termes duquel il faut consulter les peuples autochtones sur la manière de procéder à l'arrachage des cultures illicites dans la zone de l'Amazonie colombienne, un accord a été conclu avec les représentants des organisations autochtones, selon lequel il convient de créer un espace de réglementation de l'exploitation de la plante de coca qui respecte leurs modèles socioculturels et de l'arrachage concerté des cultures illicites dans cette région du pays. En ce qui concerne les droits des peuples autochtones dans cette zone, la formation d'une table ronde régionale de l'Amazonie chargée d'établir un document de politique qui réponde à leurs besoins a également été examinée.

Formulation de politiques

21. En ce qui concerne les communautés autochtones, le gouvernement actuel vient de présenter les mesures stratégiques suivantes contenues dans le Plan national de développement 2002-2006 :

- Créer un Service du Conseiller présidentiel pour la diversité ethnique, qui coordonnera avec les ministères concernés la conception et la définition des politiques visant à améliorer le niveau de vie des groupes ethniques et à garantir leur participation à la prise des décisions qui les concernent;
- Permettre aux peuples autochtones de concevoir leurs propres plans de vie en accord avec leur vision du monde. L'État fournira les ressources nécessaires à leur formulation et leur mise en oeuvre et garantira en outre l'application des accords et des traités internationaux en vue d'un exercice effectif des droits des peuples autochtones;
- Adopter des mesures spéciales d'urgence destinées à garantir les droits de l'homme et à redresser les torts causés par le conflit armé;
- Progresser dans le processus de création, d'assainissement et d'élargissement des réserves autochtones – moyennant l'acquisition de propriétés – en donnant la priorité aux communautés les plus vulnérables et à celles qui se trouvent dans une zone de conflit;
- Progresser dans les programmes de protection et d'exploitation durable des ressources naturelles dans les territoires autochtones en harmonie avec leur mode de vie;
- Formuler une stratégie de prévention et de contrôle des déplacements forcés et de la violation de leurs droits fondamentaux, collectifs et culturels. Appuyer et diffuser les expériences de résistance pacifique contre le conflit armé. On introduira la variable ethnique dans les statistiques et les registres nationaux sur les effets du conflit armé;
- Compléter la liste des droits autochtones moyennant l'élaboration de législations dans des domaines tels que la juridiction spéciale, la prestation de services de santé et d'éducation, la consultation préalable, les ressources naturelles, le régime des droits de propriété culturelle et intellectuelle, et l'accès aux ressources, notamment avec la participation et la concertation des autorités traditionnelles et des représentants d'organisations autochtones.

22. Il convient de noter que la délégation qui a représenté l'État colombien à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones a affirmé les points suivants :

A. Le Gouvernement colombien s'emploie à régler la crise que le pays traverse en matière de droits de l'homme et qui touche particulièrement les peuples autochtones victimes des groupes armés qui agissent en marge de la loi. C'est pourquoi le Gouvernement colombien a demandé qu'on l'aide à défendre les droits fondamentaux et collectifs des peuples autochtones et s'associe à la demande exprimée par les organisations autochtones colombiennes qui souhaitent que le Président de l'Instance permanente se rende en Colombie et qu'il soit accompagné, à titre informel, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

B. Sachant que quelques organisations autochtones, dont certaines issues de l'Amazonie colombienne, s'approprient à assurer les services d'éducation dans leur communauté, le Gouvernement colombien a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de s'engager fermement à appuyer une telle expérience qui pourrait être considérée comme un programme pilote pour l'Amérique latine.

C. Le Gouvernement colombien a demandé à l'Organisation panaméricaine de la santé que, dans le cadre de l'Iniciativa Salud de los Pueblos Indígenas (Initiative santé des peuples autochtones), celle-ci inclue – à titre d'expérience pilote – l'accompagnement, l'appui et le suivi de la mise en oeuvre des programmes de santé dont sont chargées les organisations autochtones créées à cette fin dans ses lignes directrices et son plan d'action 2003-2007.

D. Le Gouvernement colombien s'est déclaré fermement résolu à appuyer l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones et a affirmé qu'il serait attentif à toutes les recommandations que celle-ci formulerait, dont bon nombre sont déjà mises en oeuvre et constituent des exemples mis à la disposition des pays et des organisations qui participent à l'Instance en question.

E. Le Gouvernement colombien s'est déclaré ami de l'Instance permanente et a annoncé qu'il était résolu à insuffler à l'intérieur du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes les mêmes sentiments favorables.

F. Il s'est engagé à faire avancer, avec la participation des peuples et des organisations autochtones de son pays, les travaux de rédaction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pour qu'un tel instrument voie le jour, il s'est déclaré prêt à examiner d'autres propositions qui, sans changer l'esprit du texte, sont conformes au projet présenté par le Groupe de travail.

G. Le Gouvernement colombien continuera de s'attacher à mettre en oeuvre la Déclaration de Kimberley et celle de Johannesburg sur le développement durable, ainsi que d'autres textes portant sur la défense et l'exercice effectif des droits des peuples autochtones de Colombie.

H. Enfin, avec tout le respect que celle-ci doit à l'Instance permanente, la délégation du Gouvernement colombien a recommandé au Président de l'Instance et aux autres membres d'examiner les propositions suivantes :

- a) Prévoir, lors de la prochaine session, un espace de dialogue direct et constructif entre les gouvernements et les représentants des peuples autochtones;
 - b) Organiser, avant les sessions de l'Instance, des réunions préparatoires à l'échelle régionale;
 - c) Faire en sorte que les rapports respectifs de la présidence, de chacun des membres de l'Instance et des différents organismes des Nations Unies concernés par les questions examinées soient établis à l'avance, de manière à ce que ceux-ci soient utiles aux débats;
 - d) Définir plus précisément les questions devant être examinées dans le cadre de chacun des thèmes généraux inscrits à l'ordre du jour;
 - e) Le Gouvernement colombien a proposé comme thème spécial de la troisième session devant se tenir du 10 au 21 mai 2004 « Les peuples autochtones et la résolution des conflits », question qui a été adoptée comme thème principal de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.
-